

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) D'ANDUZE

La Commune d'Anduze bénéficie d'un accueil de loisirs situé au 43C avenue Pasteur Rollin 30140 Anduze. Cet accueil a pour vocation d'offrir aux enfants des loisirs adaptés à leur âge, dans des locaux aménagés pour leur plus grande sécurité. Les enfants sont accueillis par une équipe d'encadrant répondant à la réglementation de la DRAJES.

L'accueil de loisirs d'Anduze s'adresse aux enfants de 3 à 12 ans les mercredis en période scolaire et de 6 ans et plus toutes les vacances scolaires (**hors vacances de Noël**).

Pour assurer le bon déroulement de l'accueil de loisirs, ce règlement intérieur fixe, pour le bien-être de tous, les droits et les devoirs de chacun.

Ce présent règlement est disponible sur le site de la mairie ([mairie-anduze.fr](http://mairie-anduze.fr)), à l'ALSH et sur l'espace citoyen.

**Comme précisé dans le dossier unique d'inscription, le responsable légal de l'enfant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.**

### **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Anduze.

### **Article 2 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES**

#### **L'accueil de loisirs d'Anduze est ouvert :**

- tous les mercredis en période scolaire (**sauf le dernier mercredi scolaire avant les vacances de juillet**).
- du lundi au vendredi pendant toutes les vacances (Hors vacances de Noël, jours fériés, et ponts éventuels).

### **HORAIRES**

- 7h30 à 18h30 les mercredis en période scolaire
- 7h30 à 18h30 les vacances scolaires

(Les enfants peuvent être déposés entre 7h30 et 9h30, ils peuvent être récupérés entre 17h et 18h30)

Toute modification du planning d'ouverture pourra être apportée ultérieurement et sera communiquée aux familles à l'avance.

**Par mesure de sécurité le responsable légal est tenu d'accompagner son ou ses enfants à l'intérieur de l'ALSH et ce jusqu'à la salle d'accueil.**

**Ces personnes sont responsables de l'accompagnement de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.**

**Il sera procédé alors à l'inscription de chaque enfant afin de justifier de sa présence.**

A la sortie de l'ALSH, les enfants ne pourront partir qu'avec une personne clairement identifiée et autorisée par écrit par les parents ou le responsable légal des enfants.

Une carte d'identité pourra être demandée.

**Il convient de préciser qu'un minimum de 12 enfants présents est indispensable au maintien de l'ouverture du site selon les dispositions légales.**

### **Article 3 : ADAPTATION PROGRESSIVE DE L'ENFANT AU SEIN DE L'ALSH**

Afin de faciliter l'adaptation de l'enfant, il est vivement conseillé lors de la 1ère inscription de venir visiter l'ALSH.

### **Article 4 : INSCRIPTION À L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Pour toute inscription, le responsable légal doit fournir le dossier complet lors de l'inscription à l'accueil de loisirs d'Anduze.

Tout changement d'état civil (adresse, téléphone...) doit être signalé dans les plus brefs délais aux responsables de l'accueil de loisirs : [alsh@mairie-anduze.fr](mailto:alsh@mairie-anduze.fr)

**Avant l'admission définitive et afin d'adapter au mieux l'encadrement de l'enfant, le responsable légal doit fournir le dossier complet aux responsables de l'accueil de loisirs d'Anduze. Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra pas être accueilli.**

**Pour des raisons d'organisation (sorties, commande de repas...), les journées de présence doivent être réservées au minimum une semaine à l'avance.**

**L'annulation d'une journée de présence doit être signalée au moins 48h avant la journée concernée. Dans le cas contraire, la journée sera facturée.**

### **Article 5 - ASSURANCES**

Conformément à la réglementation, la Commune d'Anduze ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration d'effets personnels appartenant aux enfants (bijoux, jouets, téléphones portables, etc.).

Les parents doivent fournir une copie d'attestation d'assurance à Responsabilité Civile Extra-Scolaire **nominative** garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuel, accident corporel). **Cette attestation est obligatoire et doit être fournie dans le dossier d'inscription.**

### **Article 6 – TARIFS**

La grille tarifaire concernant l'ALSH est disponible sur le site de la mairie ([mairie-anduze.fr](http://mairie-anduze.fr))

Seuls des reports de journées seront accordés sur présentation d'un certificat médical.

En cas de **manquement** et sauf **situation sociale particulière examinée** par la commune ou le CCAS, le Service se réserve le droit d'effectuer le passage en perception de la dette et de refuser une nouvelle inscription de l'enfant en cas de non-règlement de celle-ci.

### **Article 7 – SANTE DES ENFANTS**

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre supérieure ou égale à 38°C ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant à l'accueil de loisirs sans présentation de l'ordonnance **originale** correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise le matin et le soir.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade, **il sera accompagné à l'infirmerie** et la famille sera immédiatement prévenue.

**La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies, ...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée : Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

**Cette démarche doit être engagée par le représentant légal auprès de l'accueil de loisirs d'Anduze lors de la première inscription.**

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'ALSH tant que le représentant légal n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Dans une démarche d'inclusion du plus grand nombre, l'ALSH travaille en partenariat avec le **Relais Loisirs Handicap 30** pour permettre aux enfants porteurs de handicaps de bénéficier d'un accueil de qualité au sein de la structure.

L'ALSH peut, sur demande des parents, les mettre en relation avec le Relais Loisirs Handicap 30.

En cas d'accident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événements graves, accidentels ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, Il est précisé que le service ou l'animateur confie l'enfant aux services médicaux d'urgence pour être conduit au Centre Hospitalier.

Le responsable légal en est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil de l'ALSH.

La **hiérarchie** sera informée par la direction de l'ALSH sans délai de la prise en charge médicale de l'enfant.

Pour la pratique des activités aquatiques et nautiques (piscine, canoë-kayak et disciplines associées de descente de canyon, ski nautique et voile...), les familles doivent obligatoirement fournir une attestation de natation délivrée par un maître-nageur et **un certificat sport Aquatique**.

## **Article 8 – RESPECT DES HORAIRES**

**Les agents ne sont pas habilités à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires.**

En cas d'empêchement le représentant légal est tenu d'appeler l'accueil de loisirs avant 18H.

Tout retard après l'heure de fermeture donnera lieu à la **facturation d'une pénalité forfaitaire de 20 € par quart d'heure commencé**, destinée à couvrir les frais de personnel engagés pour assurer la surveillance de l'enfant.

En cas de **retards répétés** ou de **non-respect manifeste des horaires de fermeture**, la

commune pourra appliquer la pénalité prévue par le présent règlement. Si aucun représentant légal ou personne autorisée ne peut être joint dans un délai raisonnable après la fermeture du service, **les autorités compétentes pourront être contactées** afin d'assurer la prise en charge de l'enfant conformément à la réglementation en vigueur.

Du respect de ces horaires dépend la qualité de vie, des activités de l'accueil de loisirs ainsi que la vie privée de l'équipe encadrante.

## **Article 9 – AUTORISATION D'IMAGE ET SON**

Dans le cadre des activités organisées par le Service Animation Enfance Jeunesse de la commune d'Anduze, des photographies, vidéos ou enregistrements sonores des enfants peuvent être réalisés et utilisés à des fins d'information, de communication et de valorisation des activités municipales, sur différents supports (bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux de la commune, affichage, publications institutionnelles, etc.).

Conformément à la **réglementation relative à la protection des données personnelles et au droit à l'image**, aucune photographie, vidéo ou aucun enregistrement sonore d'un enfant ne pourra être diffusé sans l'autorisation préalable de ses représentants légaux.

**Cette autorisation est recueillie lors de l'inscription au moyen d'une case à cocher spécifique figurant sur le dossier d'inscription.** Les représentants légaux sont libres d'autoriser ou de refuser l'utilisation de l'image et de la voix de leur enfant, sans que ce choix n'ait d'incidence sur son accueil au sein des services municipaux.

**L'autorisation accordée peut être retirée à tout moment** par demande écrite adressée à la commune d'Anduze. La commune s'engage alors à cesser toute nouvelle diffusion des supports concernés, dans la mesure des possibilités techniques et juridiques applicables.

## **Article 10 – AUTORISATION DE SORTIE**

Les représentants légaux inscrivant leurs enfants, les autorisent à participer à toutes les sorties organisées par l'accueil.

## **Article 11 – VIE COLLECTIVE**

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe pédagogique.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, le représentant légal en sera averti oralement par l'équipe de direction mais également par courrier recommandé avec accusé de réception au domicile du représentant légal de l'enfant.

**Si, malgré ces deux avertissements (oral et écrit), le trouble persiste, la Commune d'Anduze pourra prononcer l'exclusion provisoire ou définitive de l'enfant.**

## **Article 12 : VIE QUOTIDIENNE**

**Alimentation** : les menus hebdomadaires est affiché dans la salle principale de l'accueil

**Jouets** : ils sont fournis par l'ALSH mais l'objet transitionnel (Doudou) ne sera pas oublié ; il

rassure l'enfant et l'aide à surmonter la séparation

**TEMPS CALME** : un temps calme est organisé et adapté à chaque tranche d'âge afin de respecter le rythme biologique de l'enfant.

### **Article 13 – EQUIPE PEDAGOGIQUE**

L'équipe pédagogique est constituée d'un directeur/trice, garant du bon fonctionnement du centre et d'animateurs/trices recruté(e)s répondant à la réglementation DRAJES.

Elle participe à tous les moments de la vie des enfants, repas, soins...

Elle veille à ce qu'ils aient un comportement respectueux vis-à-vis des adultes et des autres enfants.

Les animateurs/trices mettent en place avec les enfants un programme d'activités variées et de qualité en rapport avec un projet pédagogique.

Enfin, ils sont garants de la sécurité morale, physique et affective des enfants.

### **Article 14 – PROCEDURE EN CAS DE VIGILANCE CATASTROPHES NATURELLES POUR LE SITE DE L'ALSH D'ANDUZE**

Pour chaque structure, le Service Prévention des Risques en collaboration avec le service Animation Enfance Jeunesse, a établi un PMMS conjointement avec le responsable de chaque structure d'accueil.

Le responsable est en charge de sa mise en œuvre et informera le Service Prévention des Risques de toutes modifications éventuelles.

Le document PPMS est consultable sur site.

**En cas de situation exceptionnelle liée à la météo ou à un événement mettant la sécurité physique et morale des enfants en danger, l'ALSH se garde la possibilité de fermer la structure en informant au préalable les responsables légaux.**

Fait à ANDUZE le 3 juin 2026

LE MAIRE D'ANDUZE